

une licence qui lui coûte \$2 par trimestre (même s'il a acheté cette location).

Le propriétaire de la surface qui veut acheter le droit d'exploiter une mine sur son terrain, doit payer par acre la différence entre le prix qu'il a déjà payé et le prix fixé pour les " terres minérales " et indiqué ci-dessus.

Dans le cas d'or et d'argent, les lettres patentes ne sont données qu'après qu'il a été dépensé \$200 en travaux d'exploitation de la mine. Il est alloué deux ans pour cela ; mais après ce délai, si les \$200 n'ont pas été dépensées, la location peut être considérée confisquée.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger un droit régalien de deux et demi pour cent sur tout l'or et l'argent obtenus, et de 50 cts. par tonne pour le phosphate.

Le droit de mine, pour l'or et l'argent, peut aussi être acquis au moyen de licences permettant à toute personne de choisir un emplacement minier (*claim*) seulement à la fois. Ces licences sont de trois espèces :—

I. Pour exploiter sous les terres concédées : coût, \$1 par mois par mineur.

II. Pour exploiter sous les terres publiques : coût, \$2 par mois par mineur.

III. Pour exploiter des locations minières concédées et non exploitées ou non concédées : coût, \$2 par trimestre.

Les dimensions de ces " emplacements miniers " ou " claims " sont, pour les mines en alluvions, à peu près 100 pieds carrés, et pour les mines en roche, à peu près une acre. Ils doivent être exploités dans l'espace de quatre semaines après l'inscription et ne doivent pas ensuite rester inexploités pendant plus de quinze jours consécutifs.

Celui qui découvre une mine a droit à une licence gratuite pendant douze mois et à un " emplacement minier " de la plus grande étendue.

Les amendements apportés à la loi l'année dernière (1884, chapitre 22,) ont enfin reconnu le principe de la séparation complète de la propriété souterraine et de la propriété de la surface. Ces amendements énoncent que les droits souterrains peuvent être achetés ou affermés, ou qu'ils peuvent être acquis par licence (le propriétaire de la surface ayant le droit de préférence) ; mais le prix, la forme et les dimensions de ces locations minières souterraines ne sont pas mentionnés ; cela est laissé à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil.

On verra en examinant attentivement tous ces résumés, que ces lois produisent les trois résultats suivants :—

I.—Le propriétaire de la surface possède ou peut acheter le premier des droits de mine, sans être obligé d'exploiter.

II.—De très grandes étendues de " terres minérales " peuvent être achetées de la Couronne, sans que l'acheteur soit tenu de développer ces

Licences pour les mines d'or et d'argent.

Propriété de la surface et propriété souterraine.

Résultats des lois actuelles.